

Proposition franco-italienne pour l'élaboration d'un projet de traité de Communauté politique européenne

Paris, 23 juillet 1952

1. L'objectif final constant de ces gouvernements a été et demeure d'aboutir à la constitution d'une Communauté politique européenne aussi large que possible.
2. A la demande du Gouvernement italien, a été inséré dans le traité instituant une Communauté européenne de défense et signé le 27 mai 1952, un article 38 qui a pour objet de confier à l'Assemblée de ladite Communauté l'étude d'une structure fédérale ou confédérale ultérieure, fondée sur le principe de la séparation des pouvoirs comportant, en particulier, un système représentatif bicaméral.
3. Dans sa résolution n° 14 adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe lors de sa séance du 30 mai 1952, cette assemblée a demandé que les gouvernements des Etats participant à la Communauté européenne de défense fassent choix de la procédure la plus rapide qui consiste à donner à une Assemblée le mandat d'élaborer le statut d'une Communauté politique de caractère supranational qui resterait ouverte à tous les Etats membres du Conseil de l'Europe et offrirait des possibilités d'association à ceux de ces Etats qui n'y auraient pas adhéré.
4. S'inspirant des considérations dont aux points 2 et 3 et désireux de hâter l'étude du projet envisagé, en assurant à cette étude le maximum d'autorité, les gouvernements participant à la Communauté charbon-acier sont d'accord sur ce qui suit:
 - a) L'Assemblée de cette communauté est chargée, suivant les principes de l'article 38 du traité CED et sans l'attente de l'entrée en vigueur de l'Assemblée CED, d'étudier et d'élaborer un projet de traité instituant une communauté européenne politique.

A cet effet, les membres de l'Assemblée, groupés par délégations nationales, compteront parmi les délégués de l'Assemblée consultative qui ne sont pas membres de l'Assemblée charbon-acier, autant de membres supplémentaires qu'il faudra pour atteindre l'effectif prévu pour chaque pays à l'Assemblée CED.
 - b) L'Assemblée ainsi composée et complétée se réunira en séances plénières et en séances de commission au siège du Conseil de l'Europe.

Elle fixera les conditions dans lesquelles des représentants des autres pays membres du Conseil de l'Europe pourront participer aux délibérations en séance publique. En outre, l'Assemblée fera périodiquement rapport à l'Assemblée consultative sur l'état et l'avancement des travaux.
 - c) Si dans le délai de six mois à partir de la convocation de l'Assemblée du charbon-acier, le traité pour la CED n'est pas encore entré en vigueur, les conclusions des travaux accomplis par l'Assemblée du charbon et de l'acier seront transmises au Comité des ministres de cette Communauté.
 - d) Le Comité des ministres de la Communauté charbon-acier sera associé aux travaux de l'Assemblée dans des conditions qui seront établies d'un commun accord entre les deux organismes. Ce comité fera périodiquement rapport au Comité des ministres du Conseil de l'Europe.
 - e) Les gouvernements déclarent expressément s'inspirer des propositions faites par le gouvernement britannique tendant à prévoir des liens aussi étroits que possible entre la future communauté politique et le Conseil de l'Europe.

A cet effet, l'élaboration du statut de cette communauté devra être entreprise et poursuivie en liaison permanente par tous les organismes du Conseil de l'Europe. D'autre part, chaque pays membre du Conseil de l'Europe aura toute facilité de s'associer librement à l'activité de la Communauté, dans l'intérêt de celle-ci et de l'unification de l'Europe.
 - f) L'Assemblée consultative du conseil de l'Europe sera informée de la décision ci-dessus.